



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0256**

Objet : Convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de communes Le Grésivaudan

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 49  
Pouvoirs : 19  
Absents : 0  
Excusés : 25  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 JUL. 2022**

et affichage le

**08 JUL. 2022**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,  
Vu l'arrêté inter préfectoral portant dissolution du Syndicat d'Assainissement du Bréda du 26 décembre 2018 référencé AB/2018/479 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 38-2018-162 du 28 décembre 2018,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,  
Vu la délibération n° DEL-2021-0442 du 17 décembre 2021,  
Vu la délibération n° DEL-2020-0357 du 14 décembre 2020,  
Vu la délibération n° DEL-2018-0411 du 17 décembre 2018,  
Vu la délibération n° DEL-2017-0416 du 18 décembre 2017 relative aux conventions de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées avec la Communauté de communes Cœur de Savoie

Monsieur le Président rappelle qu'une convention transitoire (d'une durée de six mois) avait été conclue le 2 février 2022, entre les deux collectivités portant sur la gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées des communes de Cœur de Savoie. Cette convention arrivant très bientôt à échéance, les partenaires ont travaillé sur le futur de leur collaboration, dont l'aboutissement est retranscrit dans le présent projet de convention en annexe à la délibération. Au cours des discussions, la CCCDS a notamment manifesté le souhait de récupérer en exploitation ses ouvrages se situant en territoire savoyard et exploités suite à la dissolution du syndicat SABRE par la CCLG, cette demande ayant été entérinée dans la présente convention et impactant par voie de conséquence son périmètre et la contribution financière.

Les parties s'engagent réciproquement à déverser ses eaux usées (pour la CCCDS) et à accepter celles-ci (pour la CCLG), à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

En effet, les effluents des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens de la Communauté de communes Cœur de Savoie empruntent le réseau isérois et sont traités par la STEU de Pontcharra, gérés par la Communauté de communes Le Grésivaudan, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et afin de permettre d'assurer la continuité du service public en matière d'assainissement.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en place une convention pour le transport en partie iséroise et le traitement des effluents des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie par la Communauté de communes Le Grésivaudan, prévoyant les modalités administratives, techniques et financières de cette gestion.

Cette collaboration concerne l'exploitation du service public de transit et de traitement des eaux usées pour les communes concernées, soit la poursuite d'une partie des missions réalisées auparavant par le syndicat SABRE.

Les parties conviennent que la CCLG soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCCDS, par l'application d'un coût unitaire défini à  $0.777\text{€HT/m}^3 + 0.10\text{€HT/m}^3 - 0.229\text{€HT/m}^3$  soit  $0.648\text{€HT/m}^3$ , pour la période allant du

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

01/07/2022 au 31/12/2022. Le tarif en vigueur s'applique sur la moitié des volumes déclarés par la CCCDS au 1er novembre 2022.

Au plus tard avant le 1er octobre 2022, les parties se rencontreront pour définir le prix des années suivantes (2023 et 2024). Cet accord sera matérialisé par voie d'avenant à la présente convention. L'objectif de cette rencontre est de prendre en compte l'inflation, les évolutions de charges de la CCLG, la progressivité vers le tarif cible de la CCCDS, et le coût de l'exploitation assurée par la CCLG.

Il est notamment prévu, outre les conditions financières et obligations de chaque partie :

- Les conditions d'admission des effluents venant de la CCCDS ainsi que les conséquences du non-respect de ces conditions par la CCCDS,
- La mise en place à venir de mesures des volumes déversés dans le réseau CCLG par la CCCDS.

Enfin, il est proposé de conclure la présente convention du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2024.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

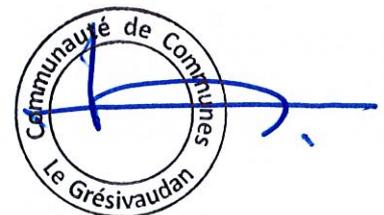
- **d'approuver la convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de communes Le Grésivaudan,**
- **de l'autoriser à la signer ainsi que les éventuels actes y afférents.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

CS05 2022



**Convention de gestion du service public de transit et du traitement des eaux usées des communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie anciennement membres du SABRE par la Communauté de communes Le Grésivaudan**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),**  
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE  
agissant en vertu de la délibération n°XXXX

Désignée ci-après « la CCLG »

**d'une part,**

**et : La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs),**  
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex  
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS  
agissant en vertu de la décision n°XXXX

Désignée ci-après « la CCCDS »

**d'autre part.**



## **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de la gestion des eaux usées des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie par la Communauté de Communes Le Grésivaudan sur la partie iséroise du réseau de transit vers la STEU de la CCLG.

En effet, les effluents des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens de la Communauté de communes Cœur de Savoie empruntent le réseau isérois et sont traités par la STEU de Pontcharra, gérés par la Communauté de Communes Le Grésivaudan, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et afin de permettre d'assurer la continuité du service public en matière d'assainissement.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en place une convention pour le transport en partie iséroise et le traitement des effluents des communes d'Arvillard, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, Détrier, Etable, Laissaud, Les Mollettes, Presle, La Rochette, Villaroux et Rotherens pour le compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie par la Communauté de communes Le Grésivaudan, prévoyant les modalités administratives, techniques et financières de cette gestion.

La prestation confiée par la présente convention concerne l'exploitation du service public de transit et de traitement des eaux usées pour les communes concernées, soit la poursuite d'une partie des missions réalisées auparavant par le syndicat SABRE.

## **Article 2 - PERIMETRE**

Par la présente convention, les parties s'engagent réciproquement à déverser ses eaux usées (pour la CCCDS) et à accepter celles-ci (pour la CCLG), à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

Le périmètre concerné par le transit et le traitement des eaux usées de la CCCDS par la CCLG est celui mis en évidence sur les plans ci-joints. Une matérialisation cartographique est annexée à la présente convention permettant d'identifier sur chaque département, les deux parties distinctes du réseau de transit avec mention des postes de refoulement.

## **Article 3 - OBLIGATIONS DU GRESIVAUDAN ET DE LA CCCDS**

La CCCDS s'engage au strict respect des obligations relatives aux conditions techniques et financières d'admissibilité de ses effluents précisées dans la présente convention notamment à l'article 4.

La CCLG, sous réserve du strict respect par la CCCDS des obligations de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'eaux usées de la CCCDS dans le système d'assainissement de la CCLG,
- assurer l'acheminement desdits rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- fournir à la CCCDS, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,
- informer dans les meilleurs délais la CCCDS de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer, de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

En cas d'incident grave qui nécessite une intervention d'investissement sur ce tronçon, les parties s'engagent à se concerter pour convenir des modalités techniques et financières d'intervention.

#### **Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS**

##### **4.1 Les obligations de conformité du réseau de collecte**

La CCCDS est tenue de répondre, pour les ouvrages qui la concernent, aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment en matière d'auto-surveillance des réseaux de collecte.

En effet, les services de la police de l'Eau délivrent chaque année une décision de conformité réglementaire du système d'assainissement de la CCLG prenant en compte, pour la partie réseau, la totalité des zones desservies par la STEU de Pontcharra. Ainsi, il est nécessaire que les rejets au milieu naturel représentent moins de 5% en volume des volumes d'eaux usées hors « situations inhabituelles ».

La décision de conformité réglementaire de l'Etat constitue un des critères de conditionnalité du versement de tout ou partie de la prime pour épuration attribuée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à la CCLG.

Ainsi, au risque de voir sa prime pour épuration abaissée, la CCLG est tenue de veiller au respect par La CCCDS de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus énoncé.

La CCCDS doit informer la CCLG de tout incident, panne, mesure prise et procédure à observer par le personnel de maintenance.

En cas de révision de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la CCCDS fera son affaire des conséquences issues des nouveaux textes réglementaires dans les délais requis.



## **4.2 La nature des effluents**

Les effluents collectés par la CCCDS et qui transitent vers le système d'assainissement de la CCLG sont exclusivement constitués d'eaux usées domestiques et/ou d'eaux usées assimilées domestiques.

Tout rejet d'eaux usées non domestique nécessite une autorisation préalable de rejet établie par la CCCDS et prise en accord avec la CCLG, complétée, le cas échéant, par une convention multipartite incluant la CCLG qui définit les conditions techniques et financières d'admission des effluents.

## **Article 5 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS**

### **5.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions techniques d'admission des effluents ne seraient pas respectées notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'auto-surveillance, la CCCDS s'engage à en informer la CCLG et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

### **5.2 Conséquences financières**

En cas de réfaction de la prime pour épuration perçue par la CCLG due au manquement de la CCCDS en matière de conformité réglementaire des réseaux précisée à l'article 4, la CCCDS serait redevable du montant de la perte constatée qui en résulterait.

## **Article 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les parties conviennent que la CCLG soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation sur le périmètre de la CCCDS, par l'application d'un coût unitaire défini à  $0.777\text{€HT/m}^3 + 0.10\text{€HT/m}^3 - 0.229\text{€HT/m}^3$  soit  $0.648\text{€HT/m}^3$ , pour la période allant du 01/07/2022 au 31/12/2022. Le tarif en vigueur s'applique sur la moitié des volumes déclarés par la CCCDS au 1er novembre 2022.

Il s'agit du remboursement des frais afférents à l'exploitation du service public de transit et de traitement, au prorata de l'usage de la CCCDS des ouvrages concernés.

La CCCDS s'engage à fournir à la CCLG, au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le dernier volume annuel connu assujéti facturé issu de la consommation d'eau potable sur le territoire des communes de la CCCDS rejetant leurs effluents à la STEU de Pontcharra et correspondant à 1 an de consommation. Passé ce délai, en cas de non transmission par la CCCDS des volumes à cette date, sera pris en compte le dernier volume arrondi réellement facturé à l'utilisateur par la CCCDS en 2021 :  $314\ 000\ \text{m}^3/2$  soit  $157\ 000\ \text{m}^3$  qui se verra régularisé, à la hausse ou à la baisse dès réception des volumes réellement déclarés dans les 6 mois qui suivent le 1er novembre.

## **Article 7 - REVISION DU COÛT**

Au plus tard avant le 1er octobre 2022, les parties se rencontreront pour définir le prix des années suivantes (2023 et 2024).

Cet accord sera matérialisé par voie d'avenant à la présente convention. L'objectif de cette rencontre est de prendre en compte l'inflation, les évolutions de charges de la CCLG, la progressivité vers le tarif cible de la CCCDS, et le coût de l'exploitation assurée par la CCLG.

## **Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT**

Une facture annuelle est établie par la CCLG et déposée sur Chorus pro au plus tard le 1er décembre 2022, 1 mois après réception données CCCDS,

Le règlement s'effectuera par la CCCDS dans un délai de 30 jours après la date de réception de ladite facture,

La TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture. La TVA, au taux en vigueur, est appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

## **Article 9 - SUIVI & COMMUNICATION**

La CCCDS et la CCLG s'engagent à se rencontrer annuellement (potentiellement au printemps) afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention pour convenir de l'avenir de leur collaboration et régler les aspects financiers notamment.

Pour les industriels, doivent être établies des conventions de déversement avec ces usagers spécifiques. Conformément au Code de la Santé Publique, la CCCDS prend toutes les dispositions pour que tout nouveau raccordement sur le réseau public d'assainissement d'eaux usées professionnelles soit autorisé par la CCLG, selon les capacités de traitement et les seuils d'admissibilités. Pour les raccordements existants, elle communique aux services de la CCLG toutes les informations nécessaires au suivi qualitatif des rejets et à la facturation du surcoût de traitement.

## **Article 10 - MESURE DES VOLUMES DEVERSES DANS LE RESEAU DE LA CCLG**

La CCLG s'engage, avant le terme de la convention à mettre en œuvre un dispositif de mesure des volumes d'eaux usées déversés dans le réseau de la CCLG au niveau des collecteurs de :

- La Chapelle Blanche.
- Détrier
- Laissaud.

Les collectivités s'engagent, une fois les dispositifs de mesures opérationnels, à se réunir afin de procéder à une analyse conjointe des volumes rejetés, pouvant aboutir à une révision des conditions techniques et financières de la présente convention.

## **Article 11 - RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, dénonciation motivée.

## **Article 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

La CCLG a les responsabilités et charges de la partie iséroise et de la station d'épuration, alors que CCCDS les a pour la partie savoyarde.

Il appartient aux parties à la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

## **Article 13 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 14 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2024.

**Fait à Crolles, en deux exemplaires originaux, le**

**Pour la Communauté de communes  
Cœur de Savoie**

**Pour la Communauté de  
communes Le Grésivaudan**

**Madame la Présidente**

**Monsieur le Président**

**Béatrice SANTAIS**

**Henri BAILE**

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20220627-DEL-2022-266-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022



## ANNEXES

